

Prolégomènes à l'étude syntaxique de la langue du droit médiéval français

Autor(en): **Marcotte, Stéphane**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue de linguistique romane**

Band (Jahr): **62 (1998)**

Heft 247-248

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-399988>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

PROLÉGOMÈNES À L'ÉTUDE SYNTAXIQUE DE LA LANGUE DU DROIT MÉDIÉVAL FRANÇAIS

A Monsieur le Professeur Gaston Zink

L'inestimable richesse linguistique des documents juridiques médiévaux de toute nature, l'apport irremplaçable des données qu'ils offrent aux philologues ne sont heureusement plus à démontrer. J. Monfrin (1974) a naguère évoqué les principaux pionniers de ce continent des études romanes et leur clairvoyance précoce nous oblige, tout d'abord, à faire preuve de la plus grande modestie. Cependant, ce matériau n'exerce encore qu'un attrait limité sur les spécialistes de linguistique médiévale; son exploration syntaxique, surtout, reste à faire. L'objectif de ces pages, destinées au lecteur peu familiarisé avec cette littérature, est de définir le cadre général des recherches que nous avons entreprises dans ce domaine. Nous commencerons par une présentation succincte des **sources** utilisées, avant d'indiquer quels **problèmes** spécifiques de traitement se posent à leur sujet; ce sera l'occasion d'une réflexion sur la notion de syntaxe formulaire. Suivra un bref exposé de la **méthode** d'exploitation mise en œuvre, assorti de quelques remarques sur les résultats qu'on peut en attendre. Le problème des sources sera de nouveau abordé *in fine* à la lumière des remarques précédentes.

1 - Sources

Les écrits juridiques du Moyen Age français, rédigés en langue d'oïl du XII^e au XV^e siècle, sont nombreux et de nature variée⁽¹⁾: recueils de lois, coutumiers, registres, mémoriaux, ordonnances royales, actes du Parlement, chartes, testaments, etc. Cette abondance et cette diversité imposant d'emblée le choix d'un domaine, nous avons choisi, pour des raisons qui apparaîtront bientôt, de nous en tenir à celui des **chartes**, dans

(1) On trouvera une présentation de la littérature juridique du Moyen Age dans Foviaux (1992).

l'acception la plus générale de ce terme⁽²⁾. Nous nous intéresserons tout particulièrement (mais non exclusivement⁽³⁾) aux **actes privés**⁽⁴⁾, pièces généralement courtes, émanant d'une personne privée ou d'une personne publique agissant pour le compte d'une personne privée⁽⁵⁾, destinées à établir et faire valoir, par des moyens de validation internes (souscriptions) ou externes (sceaux), les devoirs et les droits des parties, individus ou institutions, impliquées dans une transaction ou une concession quelconques (ventes, baux, donations, amortissements, etc.).

L'utilisation de la langue vernaculaire dans la rédaction des contrats, instruments et actes privés, est sensiblement postérieure à la naissance du français⁽⁶⁾. Bien que le premier texte rédigé en cette langue fût lui-même un acte juridique, cet exemple restera longtemps isolé et quelques siècles s'écouleront encore avant que les parlers d'oïl ne servent à consigner couramment les diverses manifestations de l'activité législative ou contractuelle des Français du Nord. Tandis que la langue d'oc apparaît dans les actes dès le XI^e s., la langue d'oïl ne s'y manifeste pour la première fois qu'en **1204**⁽⁷⁾, dans une charte rédigée à Douai⁽⁸⁾. J. Monfrin (1974: XLV) suggère que cette date pourrait être avancée si la copie de la charte-loi de Chièvres datée de **1194** est conforme à l'original, comme l'affirme, de

-
- (2) Ainsi ne distinguerons-nous pas les **lettres** des **chartes** proprement dites, distinction ténue et sans pertinence pour notre propos. Ces termes, et beaucoup d'autres, se trouvent définis avec précision dans Giry (1894: 7 ss); Carolus-Barré (1964: XXXVII); Bautier (1990: 167-182); Guyotjeannin, Pycke et Tock (1993: 25).
- (3) Nous prendrons également en compte les **instruments**, actes émanant d'une autorité publique agissant en vertu de cette autorité (Guyotjeannin, Pycke et Tock, 1993: 25). La distinction entre actes publics et actes privés, au reste accessoire dans notre perspective, n'est pas toujours facile à établir (*ibid.*, p. 103). Plus généralement, ce sont toutes les pièces pourvues de clauses finales destinées à garantir une convention qui constituent notre objet d'étude, quelle qu'en soit l'espèce diplomatique (notices, brevets ou chartes proprement dites) et le style (subjectif ou objectif).
- (4) Sur la genèse des actes privés en Occident, et tout particulièrement en France d'oïl, v. A de Boüard (1948) et Bautier (1990: 269-340).
- (5) O. Guyotjeannin, J. Pycke et B.-M. Tock (1993: 104).
- (6) Cependant, «Il n'est [...] pas exclu qu'on ait toujours préféré les langues vulgaires dans l'usage parlé des tribunaux médiévaux, bien qu'on ait longtemps rédigé presque tous les textes juridiques en langue latine» (Wüest, 1978: 557).
- (7) Guyotjeannin, Pycke et Tock (1993: 93). Pour le domaine d'oc, v. surtout Belmon et Vielliard (1997: 149).
- (8) Éditée par Georges Espinas, *La Vie urbaine de Douai au moyen-âge*, t. III, p. 7 (Paris, Picard, 1913, XVI-647 p.). On ne signale pas toujours que G. Espinas (*ibid.*, t. I, p. 982) voyait en cet acte une copie plutôt qu'un original (Paris, Picard, 1913, XLIV-1004 p.). Cet avis est partagé par M.-A. Arnould (1965: 110 n. 5). V. aussi Belmon et Vielliard (1997: 149, n. 1 et 2) pour d'autres réf. bibliographiques.

façon convaincante, son éditeur Maurice-A. Arnould (1965)⁽⁹⁾. L'expansion du français s'amorce dans la seconde décennie du XIII^e s. dans le nord, l'est et le sud-ouest et, vers le milieu du siècle, dans le reste du domaine. Ce n'est que dans la seconde moitié du XIII^e s. que l'usage du français tend à se répandre largement dans les seigneuries laïques. Jusque-là, le Droit s'écrit en latin, presque exclusivement⁽¹⁰⁾.

Les documents juridiques, et principalement les actes notariés originaux, ont, pour le philologue, un précieux avantage sur les autres productions littéraires du Moyen Age: ils sont généralement datés et localisés et, s'ils ne le sont pas, maints indices (diplomatiques, historiques, codicologiques, paléographiques, sigillographiques, linguistiques) donnent souvent lieu à des approximations satisfaisantes. De la sorte, il est en principe loisible de suivre pas à pas, année après année et pays par pays, les tendances évolutives des idiomes d'oïl. Signalons dès à présent que l'intérêt de la langue des actes notariés⁽¹¹⁾ pour l'étude des dialectes concerne une assez courte période, puisque, selon J. Monfrin (*ibid.*, p. XLVI), celle-ci s'appauvrit sensiblement en particularismes régionaux dès le second quart du XIV^e s.

De surcroît, les chartes ne sont pas toujours anonymes; au cours des XIV^e et XV^e siècles, les rédacteurs signent fréquemment leurs productions, auxquelles on peut reconnaître, sinon un style, du moins une 'personnalité' dans l'appareil formulaire qui encadre le dispositif⁽¹²⁾ et dont la récurrence atteste qu'il a parfois été adopté une fois pour toutes par son auteur.

Le type de texte qui fera l'objet de cette étude apparaît donc timidement au tout début du XIII^e s., puis de plus en plus fréquemment à partir de la seconde moitié du même siècle⁽¹³⁾. Témoin crédible d'abord

(9) Il s'agit d'une charte communale qui établit les droits et les devoirs respectifs du seigneur et des habitants de la ville de Chièvres, dans l'ancien Hainaut.

(10) Il n'est pas aisé de déterminer les raisons du passage du latin au français dans la langue du Droit (v. J. Monfrin, 1968: 29), d'autant que celui-ci ne s'est pas fait sans à-coups et qu'il a connu des périodes de régression (Giry, 1894: 471).

(11) Nous donnons à ce terme une acception très large. Techniquement, il faut distinguer les notaires des tabellions, officiaux, clerks jurés, etc., sans même parler des écrivains publics qui se chargeaient, sans mandat particulier, de la rédaction des contrats. Du point de vue linguistique, ces distinctions n'ont guère d'importance, alors qu'elles en ont beaucoup du point de vue diplomatique.

(12) Partie d'un acte qui énonce et détaille l'action juridique qui en a motivé la rédaction.

(13) V. dans J. Monfrin (1968: 23) un inventaire approché des documents conservés dans les différents dépôts d'archives.

des parlers régionaux, il cesse de l'être dès le début du XIV^e s., époque à laquelle s'impose une *koinè* 'centrale'; en contrepartie de cette neutralisation des traits dialectaux apparaît peut-être, à la même époque, une différenciation idiolectale, mais ce point est encore hypothétique.

Nous reviendrons à la question des sources dans la quatrième section du présent article pour exposer nos options documentaires. Celles-ci apparaîtront en effet mieux motivées lorsqu'auront été définis nos objectifs et notre méthode, dont elles dépendent étroitement.

2 - Problèmes

La langue des actes médiévaux a fait l'objet d'exploitations morpho-phonétiques et lexicologiques remarquables que nous aurons l'occasion de mettre à contribution. On n'en dressera pas la liste ici, car ce travail a été en grande partie fait par J. Monfrin (1974) dans sa substantielle introduction à **DocHMarneG**, à laquelle nous ne pouvons que renvoyer le lecteur curieux de l'histoire de notre discipline. La syntaxe, en revanche, a été jusqu'à présent plutôt négligée, même si la plupart des linguistes intègrent à leurs corpus tel ou tel recueil d'actes dont la renommée dépasse largement, par son exceptionnelle qualité, le cercle étroit des seuls diplomates.

Plusieurs facteurs expliquent, selon nous, le manque d'intérêt des philologues et des linguistes pour la syntaxe des chartes.

La syntaxe fut longtemps la parente pauvre de la linguistique historique; du moins a-t-elle joué un rôle assez négligeable dans le développement historique de la philologie, loin derrière la phonétique et la morphologie qui en sont les incontestables fleurons. Le fait est que les préoccupations méthodologiques en matière de syntaxe sont assez récentes et que, par voie de conséquence, les synthèses sont finalement peu nombreuses. Il n'y a pas lieu de s'en plaindre, car l'attention portée à la substance phonique de la langue a permis à notre discipline, en lui procurant sa nécessaire assise empirique, de se constituer comme science dans un temps marqué par le positivisme. C'est là une réussite exemplaire, dans le domaine des sciences humaines, qu'un développement trop précoce de la syntaxe aurait peut-être contrarié en retardant l'émancipation de la 'grammaire' à l'égard de sa compagne de toujours, la logique. La syntaxe en effet, et cela vaut également de la sémantique, s'attache prioritairement à définir des *relations* dont l'abstraction met en jeu un réseau d'hypothèses moins vérifiables que celui portant sur la physique des sons et la genèse des formes. Au surplus, les approches syntaxiques donnent souvent

lieu, de par leur nature même, à des théorisations et à des problématiques complexes qui n'en facilitent ni l'accès ni le maniement⁽¹⁴⁾.

S'agissant de chartes, le désintérêt pour la syntaxe a des causes spécifiques qui s'ajoutent à la précédente. Deux d'entre elles, liées à la nature de ces textes, peuvent rebuter le linguiste au premier abord.

L'étude linguistique des actes exige des compétences multiples. Il s'agit en effet de textes non littéraires qui embrassent des champs d'expérience souvent éloignés de ceux familiers au linguiste. Comprendre une charte impose l'acquisition de connaissances positives en histoire et en droit médiévaux, mais aussi en matière d'économie et de techniques, car les sujets abordés dans ce type de documents reflètent forcément la diversité des activités humaines: commerce, agriculture, pêche, chasse, architecture, etc. Ces difficultés, liées au contenu des textes, aux *realia* évoquées, ne sont pas les seules; le contenant lui-même impose des approches particulières qui sont du ressort des spécialistes de diplomatique, discipline à son tour ramifiée selon que tel ou tel aspect du document (écriture, support, format, encre, formules, sceau) est pris en compte. Bref, la lecture d'un acte requiert d'emblée, sous peine de multiplier les impairs, une familiarité minimale avec des données extra-linguistiques qui concernent aussi bien sa substance que sa facture.

Sur le plan proprement linguistique, et pour en rester à des considérations qui n'engagent pas encore le fond des choses, les écueils sont également nombreux. La caractéristique la plus évidente des chartes est leur constitution stéréotypique. Ces documents, à finalité juridique, tirent en partie leur efficacité du respect d'un formulaire très stable dans le temps et l'espace⁽¹⁵⁾ et qui tend de surcroît à s'exprimer en phrases d'une excep-

(14) La syntaxe est généralement la dernière élaborée des sciences grammaticales naissantes; on le constate chez les grammairiens antiques et chez les grammairiens français de la Renaissance. V. Marc Baratin (1989: 488 ss): *Naissance de la syntaxe à Rome*, Paris, Minuit (Propositions), 541 p.; Charles-Louis Livet (1859: 48): *La Grammaire française et les grammairiens du XVI^e siècle*, Paris, Didier-Durand, 1859, VIII-536 p.

(15) Dès le haut Moyen Âge, les notaires ont à leur disposition des formulaires dont le plus célèbre est celui de Marculf, clerc du VII^e s. Son influence se fait encore sentir dans les actes rédigés au début du XI^e s., comme on peut le constater par une lecture, même superficielle, des documents de cette époque (v. par ex. le *Cartulaire de l'abbaye de Savigny*, éd. par Aug. Bernard, coll. des doc. inédits sur l'Hist. de France, première série, t. 1, Paris, 1853, 547 p.). Ces formules sont des textes entiers comportant des 'blancs' pour toutes les mentions circonstancielles (lieu, personne, temps, valeur des biens). Il est évident que la sponta-

tionnelle longueur⁽¹⁶⁾, due parfois à la pratique immodérée de la réduction synonymique, celle-ci destinée à retirer tout aliment aux contestations élevées sous prétexte de défaut. On ne s'aventure pas facilement dans cet écheveau constitué d'un inextricable lacis de propositions *qu'on ne sait trop par quel bout prendre*. Une telle phraséologie, dont les modifications sont souvent imperceptibles et qui joint au peu d'originalité une insupportable lourdeur dans la rédaction, ne peut guère attirer de chercheurs généralement formés à l'étude de corpus littéraires dont le figement n'est pas la caractéristique essentielle et qui, pour cette raison, donnent lieu à des exploitations stylistiques, plus attirantes comme on peut s'en douter. D'autant qu'il y a bien lieu de s'interroger sur la valeur du témoignage linguistique que de tels documents nous procurent: quel rapport avec le français vivant des hommes du Moyen Age peuvent donc avoir des textes à la syntaxe apparemment si rigide? Ne nous transmettent-ils pas une langue entièrement artificielle, forgée et utilisée par les seuls techniciens de l'instrumentation juridique⁽¹⁷⁾? Au reste, des réticences apparaissent chez les spécialistes les plus autorisés en la matière. J. Monfrin (1974: XLVII) justifie de la sorte le *terminus ad quem* de 1270 retenu pour la belle publication des *Documents linguistiques de la France*:

Il n'y a [...] pas intérêt à descendre trop bas dans le temps. En effet, on remarque qu'à partir des quelques années qui précèdent immédiatement 1270, les chartes se chargent de plus en plus de clauses finales, qui en allongent le texte sans aucun profit pour la dialectologie. De

néité linguistique est réduite ici à peu de choses, même s'il ne serait pas sans intérêt d'étudier les variantes présentées par les chartes réelles à l'égard de leur modèle. V. Alf Uddholm (1962: 244 ss notamment; il s'agit de modèles de contrats entre particuliers): *Marculfi formularum libri duo*, Uppsala, Eranos' Förlag (Collectio scriptorum veterum upsaliensis), 366 p. L'usage de manuels de ce type se prolongera plus ou moins durant tout le Moyen Age; en outre, on recourra toujours à la reprise d'actes antérieurs qui ont fait la preuve de leur efficacité, les *vorurkunden*. V. Guyotjeannin, Pycke et Tock (1993: 229-230).

- (16) «A partir du XIII^e siècle, on n'utilisera souvent qu'une phrase pour écrire tout le dispositif, pourtant fort long, ce qui ne manque pas de lourdeur». (Guyotjeannin, Pycke et Tock, 1993: 96). Même observation, sur une période plus tardive, chez L. Fossier et A. Terroine (1976: LVIII): «...l'aisance dans le maniement de la langue, le goût du beau style, l'usage délibéré des redites, tous traits propres aux notaires du XIV^e siècle, méritent de retenir un instant l'attention. [...] Malheureusement le bon ton en la matière se traduit par des longueurs insupportables.» Bautier (1990: 35) parle de «la gangue des formules stéréotypées»; d'une «gangue, souvent artificielle ou sclérosée» (*ibid.*, p. 177).
- (17) On peut d'autant plus le craindre, en effet, que l'écart entre langue du Droit et langue courante s'observe dès les époques les plus reculées. Ainsi a-t-on pu distinguer deux formes de mycénien (c. XIII^e s. av. J.C.), le mycénien «normal» de l'administration et le mycénien «spécial» de la vie courante. V. Yves Duhoux (1983: 41): *Introduction aux dialectes grecs anciens*, Louvain, Peeters (SPILL 12), 112 p.

plus, les rédacteurs tendent à utiliser, dans le dispositif [v. n. 6], pour chaque type d'affaire, des formules stéréotypées qui remplacent la rédaction relativement plus libre de l'époque antérieure: cette tendance à l'uniformité enlève souvent au texte beaucoup d'attrait.

R. Mantou (1972: 89) s'exprime en termes analogues:

...le côté formaliste et traditionaliste de la langue des actes constitue un sérieux désavantage du point de vue linguistique.

Si les difficultés, inhérentes à l'étude des actes, que l'on vient d'évoquer ont pu retarder l'exploitation syntaxique du vaste corpus des chartes⁽¹⁸⁾, il est clair cependant qu'elles n'auraient pas suffi à l'empêcher tout à fait. Ce sont là en effet des problèmes techniques auxquels une démarche appropriée doit pouvoir apporter des solutions. En somme, il ne s'agit pour le syntacticien que d'établir un protocole de recherche adapté à cet objet inhabituel pour lui. Nous ferons des propositions en ce sens sous 3.

Les observations qui suivent engagent un débat plus profond. En effet, le désintérêt marqué des philologues pour la syntaxe des actes a deux causes épistémologiques que l'on peut résumer ainsi: si la syntaxe des chartes n'a guère fait l'objet d'études approfondies, c'est avant tout parce que la pertinence d'une telle étude n'apparaissait pas.

Ces documents ont l'immense avantage, nous l'avons dit, d'être le plus souvent datés et localisés. C'est dire qu'ils fournissent aux dialectologues de précieux témoignages et qu'ils ont largement contribué à individualiser les anciens parlers romans dont les traits ne sont jamais purs dans les textes littéraires. Or c'était bien l'une des préoccupations majeures des premiers pionniers en matière de 'linguistique diplomatique' que de définir les limites géographiques des 'patois' qui ont fleuri sur le territoire de l'ancienne Gaule consécutivement à la fragmentation dialectale de la Romania. Ce souci régionaliste, soutenu par l'ardeur des sociétés savantes des provinces de France, devait naturellement conduire à privilégier les traits fortement individualisants, phonétiques, morphologiques et lexicologiques⁽¹⁹⁾. La syntaxe, quant à elle, ne porte pour ainsi dire pas,

(18) D'autant plus que les historiens éditeurs de chartes ou de pièces justificatives suppriment le plus souvent les clauses finales, porteuses de peu d'informations à leurs yeux, ce qui ne facilite pas leur étude. V. par ex. **BillotVinc** II, nos 476, 477, etc., où la présence des formules est signalée par des points de suspension. V. les recommandations de Bautier (1990: 182) pour qui «tout l'effort doit être mis sur la perle noyée au cœur des formules, autrement dit sur le dispositif» (il évoque le traitement informatique des textes diplomatiques).

(19) Ajoutons à cela que l'un des buts avoués des premiers éditeurs scientifiques de chartes, Natalis de Wailly en tête, était de permettre, à l'aide de mss bien datés et localisés, la restitution des graphies originales des mss littéraires altérées par

dans un domaine donné, d’empreinte dialectale; et pour cause: c’est la syntaxe qui définit une *langue*. Si le picard et le champenois, le normand et le lorrain peuvent revendiquer une commune appartenance au domaine d’oïl, c’est bien parce qu’ils ont une commune structure syntaxique. De la sorte, puisqu’il s’agissait en priorité – et c’était bien là qu’était l’urgence en effet – de préserver le patrimoine linguistique des provinces, la syntaxe ne pouvait jouer le rôle discriminatoire que remplissaient à merveille les branches précitées de la philologie. Au demeurant, ces préoccupations dialectologiques continuent d’influer sur les stratégies d’étude et d’édition des textes diplomatiques. Ainsi, J. Monfrin (1974: XLVII) justifie encore le choix de 1270 comme date de clôture du corpus des *Documents linguistiques de la France* en soulignant que «le dialecte est très peu apparent dans les chartes des régions qui n’ont admis l’usage du français que dans la seconde moitié du XIII^e siècle» et «qu’à partir des quelques années qui précèdent immédiatement 1270, les chartes se chargent de plus en plus de clauses finales, qui en allongent le texte *sans aucun profit pour la dialectologie*» (*ibid.*)⁽²⁰⁾.

Reconnaissons que la méfiance à l’égard de la syntaxe des actes écrits en langue vernaculaire était légitime, car il y avait tout lieu de penser qu’elle avait subi profondément l’influence des formulaires latins qui avaient nécessairement servi de modèles aux premiers rédacteurs usant de leur langue maternelle. De ce fait même, l’étude syntaxique n’était pas seulement inintéressante, dans une perspective typologique, elle était également dangereuse, puisqu’elle risquait de masquer les véritables tendances – le ‘génie’ – du français naissant en rapportant à celui-ci des traits manifestement inspirés du latin artificiel des chancelleries.

La part d’influence et d’imitation doit être bien prise en compte lorsqu’on s’intéresse à un ‘genre littéraire’ aussi étroitement dépendant d’une

l’«imagination» ou le «caprice» des copistes. L’entreprise était discutable et n’a pas manqué d’être discutée. V. un bon écho des controverses suscitées à ce sujet dans Charles Bonnier «Étude critique des chartes de Douai de 1203 à 1275», in *Zeitschrift für romanische Philologie*, Halle, Niemeyer, 1889, t. 13, pp. 431-462 et 1890, 14, pp. 66-88; pp. 298-343 et dans la critique, à vrai dire faiblement argumentée, de ce dernier par Paul Meyer in *Romania*, 1890, t. 19, pp. 349-350 et p. 617.

(20) Nous soulignons. La variation syntaxique n’est cependant pas entièrement absente au sein d’un même domaine. De plus, certains traits peuvent être aussi bien envisagés sous l’angle de la syntaxe que de la morphologie. Ainsi, l’emploi de *lor* comme forme de régime tonique de P6, bien attestée à l’est du domaine: «antre lor dous» (*entre eux deux*; **DocHMarneG**, n° 118/4).

tradition préexistante que l'est celui des chartes. Et de fait, si la syntaxe est peu marquée dialectalement, c'est bien elle qui emmagasine prioritairement certaines des caractéristiques de la langue source, tandis que phonétique et morphologie sont généralement peu affectées ou le sont sous le seul aspect graphique. L'étude d'un tel corpus ne peut donc se faire sans précautions, au premier rang desquelles on mettra bien sûr la simple comparaison avec des documents latins analogues que l'on peut croire susceptibles d'avoir fourni aux pièces romanes une phraséologie préconçue. Ce travail doit s'effectuer au coup par coup et nous ne l'amorcerons pas ici. On peut en revanche ébaucher les premières lignes d'une réflexion qui ne prendra corps que dans l'examen détaillé des textes, suivant un protocole que nous établirons plus bas.

On a rappelé que le français n'avait fait son apparition dans les actes qu'au début du XIII^e s. Auparavant, la tradition diplomatique était (presque?) exclusivement de langue latine et, si l'emprise du français alla rapidement croissant, la concurrence entre les deux langues demeura légale, pour les actes de la justice civile, jusqu'à l'ordonnance de Villers-Cotterêts (1539). Il était donc tout naturel que les pionniers de la francisation s'inspirassent des modes et modèles antérieurs, hérités, pour quelques-uns et dans une certaine mesure tout au moins, des chancelleries du haut Moyen Age. Cependant, le français – qui se distingue en ces deux points du provençal – acquiert d'emblée une grande autonomie: non seulement il ne côtoie pratiquement jamais le latin dans les actes dans lesquels il est employé, mais les rédacteurs font preuve d'une maîtrise certaine dans l'utilisation de cet idiome aux possibilités toutes neuves⁽²¹⁾. Bref, le français apparaît d'emblée affranchi du latin, qui commence à lui faire place sans encombrer les chartes de résidus qui supposeraient, autant que de la méfiance à l'égard du nouveau venu, une certaine maladresse chez les usagers. J. Monfrin (1974: LII) fait à ce sujet une intéressante remarque:

Il est arrivé que des chartes latines aient été très anciennement traduites en français, mais ces traductions ne sont presque jamais datées; seul l'aspect de l'écriture et l'état de la langue permettent parfois de faire une hypothèse à ce sujet. Je crois utile de publier celles qui paraissent antérieures à la fin du XIII^e siècle. L'intérêt de ces documents consiste surtout en ce que la rédaction est souvent assez différente des chartes françaises originales du même temps: le traducteur n'a pas réussi à faire passer dans le moule habituel le texte qu'il avait à traduire: on sent à chaque instant sous sa plume le modèle latin. *Ce qui tendrait à montrer que les rédacteurs avaient en fran-*

(21) V. à ce sujet Guyotjeannin, Pycke et Tock (1993: 93) et le point de vue plus nuancé de M.-A. Arnould (1965: 97). V. aussi Belmon et Vielliard (1997).

çais des habitudes de rédaction tout à fait indépendantes de celles auxquelles ils obéissaient lorsqu'ils écrivaient des textes latins: on a l'impression que ce ne sont pas les mêmes mécanismes qui fonctionnent⁽²²⁾.

J. Wüest (1978) suppose qu'il a existé une «tradition ininterrompue du discours juridique en langue française», tradition orale, concurrente de la tradition écrite latine et qui aurait influencé cette dernière bien avant qu'elle ne fût elle-même mise par écrit. Si elle se confirmait, cette hypothèse, étayée par la comparaison de deux recueils de lois normandes dont il existe une version française et latine, expliquerait en partie le phénomène décrit par J. Monfrin⁽²³⁾. Sans doute conviendrait-il d'appuyer de comparaisons méthodiques ces observations. Telles quelles, elles invitent à penser que la syntaxe des actes français originaux est suffisamment autonome par rapport aux formulaires latins pour qu'on la considère comme un objet d'étude pertinent⁽²⁴⁾.

3 - Méthode

Certains principes nous paraissent devoir faciliter l'accès à la syntaxe des documents présentés ci-dessus, compte tenu des particularités de ces derniers. Le lecteur n'étant pas nécessairement familier avec la littérature diplomatique, il nous semble utile de transcrire intégralement un acte. Cette mesure préalable rendra notre démonstration plus aisée; nous citons **TerroineFossier III** (25.2.1355):

A touz ceus qui ces lettres verront, Guillaume Staise, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que pardevant nous vint en jugement Guillaume Vigain (?), de Charronne; et recongnut lui avoir adcensié, prins et retenu a crois de cenz ou de rente, desorendroit a touz jours, pour lui, pour ses hoirs et pour les ayans cause de lui, de religieuses personnes et honestes l'abbé et couvent de l'eglise de Saint Magloire de Paris, trois quartiers de terre que les diz religieux avoient en une piece, seant ou terrouer de Charronne, ou lieu que l'en dit Charronniau, tenant, d'une part, a maistre Jehan de Joncheri et, d'autre part, a Regnaut Arroust, en la censive des diz

(22) C'est nous qui soulignons.

(23) Au demeurant, il convient de rappeler que la valeur probatoire de l'écrit, en matière de Droit privé, ne prit le pas sur le témoignage oral (le *record*) qu'au XII^e s. dans les juridictions municipales des pays de Droit coutumier (v. de Bouard, 1948: 229). Le Droit germanique, qui attachait un faible crédit à la preuve écrite, dut favoriser très tôt l'éclosion d'une phraséologie juridique en langue vernaculaire.

(24) L'aspect épistémologique des relations entre le latin et le français dans la période qui nous intéresse est abordé de manière originale par Serge Lusignan. Voir entre autres «Le français et le latin aux XIV^e- XV^e siècles: pratique des langues et pensée linguistique», *Annales*, 42^e année, n° 4, juillet-août, 1987, pp. 955-967.

religieus, c'est assavoir pour demye coustume que le dit preneur, ses hoirs ou les ayans cause de lui en sont et en seront tenuz rendre et paier, chascun an d'ores en avant au terme de Noël, aus diz religieus et a leurs successeurs ou aus ayans cause d'eux portans ces lettres. Et promist par son serement et sur l'obligacion de touz ses biens et de ses hoirs, meubles, non meubles, presens et a venir, ou qu'il soient, a justicier par toutes justices souz qui il seront trouvez, a non venir contre ceste prinze a nul jour, et a rendre et paier touz couz et domages, se aucuns en estoient euz ou soustenus par deffaute de ses paiemenz ou d'aucun d'yceuls. En tesmoing de ce, nous avons mis en ces lettres le seel de la prevosté de Paris, le merquedi vint cinq jours de fevrier, l'an de grace mil trois cenz cinquante et quatre. ROISSY.

La comparaison de très nombreux documents de même espèce permet aux diplomatistes de proposer de ce texte un découpage dont toutes les pièces sont des formules récurrentes (font naturellement exception, en partie tout au moins, l'exposé du cas, par nature singulier, qui en a motivé la rédaction, ainsi que les dispositions adoptées). Cet acte court comporte l'essentiel des formules caractéristiques des actes privés du XIV^e s. (il s'agit ici d'une prise à cens); quelques-unes sont omises et celles employées sont peu développées:

Protocole

- *Adresse*

A touz ceus qui ces lettres verront

- *Suscription*

Guillaume Staise, garde de la prevosté de Paris

- *Salut*

salut

Texte

- *Notification*

Savoir faisons que pardevant nous

- *Exposé* (au passé)

vint en jugement Guillaume Vigain (?), de Charronne; et recongnut lui avoir adcensié, prins et retenu a crois de cenz ou de rente, desorendroit a touz jours, pour lui, pour ses hoirs et pour les ayans cause de lui, de religieuses personnes et honestes l'abbé et couvent de l'église de Saint Magloire de Paris, trois quartiers de terre que les diz religieus avoient en une piece, seant ou terrouer de Charronne, ou lieu que l'en dit Charronnaieu, tenant, d'une part, a maistre Jehan de Joncheri et, d'autre part, a Regnaut Arroust, en la censive des diz religieus

- *Dispositif* (au présent et au futur)

c'est assavoir pour demye coustume que le dit preneur, ses hoirs ou les ayans cause de lui en sont et en seront tenuz rendre et paier, chascun an d'ores en avant au terme de Noël, aus diz religieus et a leurs successeurs ou aus ayans cause d'eux portans ces lettres

- *Clause de promesse*

Et promist par son serement [...] a non venir contre ceste prinze a nul jour, et a rendre et paier touz couz et domages, se aucuns en estoient euz ou soustenus par deffaute de ses paiemenz ou d'aucun d'yceuls

- *Clause d'obligation*
et sur l'obligacion de touz ses biens et de ses hoirs, meubles, non
meubles, presens et a venir, ou qu'il soient, a justicier par toutes justices
souz qui il seront trouvez
- *Corroboration*
En tesmoing de ce, nous avons mis en ces lettres le seel de la prevos-
té de Paris
- Eschatocole**
- *Date*
le merquedi vint cinq jours de fevrier, l'an de grace mil trois cenz cin-
quante et quatre
- Signataire:** ROISSY.

Les actes, et cela même conditionne leur efficacité, constituent donc un matériau linguistique particulièrement rigide⁽²⁵⁾. Est-il exploitable? Et comment l'exploiter? La réponse à ces questions dépend en partie de la permanence des expressions formulaires dans le temps. Plus exactement, seule la variation de celles-ci permettrait de mettre au jour une dynamique évolutive, tandis qu'une parfaite stabilité interne ôterait par définition tout aliment aux approches diachronique aussi bien que synchronique, la perpétuation des structures représentées ne pouvant plus être tenue pour un fait de système. Si l'on ne disposait que d'une seule formule indéfiniment répétée, seule en serait significative la date de première attestation: on présumerait sans trop de risques que le tour syntaxique qu'elle représente était d'un usage vivant à ce moment-là pour ne plus se transmettre que mécaniquement par la suite. Et le profit, déjà mince, le serait encore plus si la formule en question était à l'origine décalquée du latin.

J. Monfrin (1974: XLVII) et R. Mantou (1972: 89), on l'a vu plus haut, insistent sur le caractère artificiel de la langue des formules diplomatiques, à partir du XIV^e s. surtout. Cette dernière (*ibid.*) conclut néanmoins par une note optimiste:

...le côté formaliste et traditionaliste de la langue des actes constitue un sérieux désavantage du point de vue linguistique. Il n'en reste pas moins que les scribes nous fournissent involontairement et même inconsciemment de précieux et nombreux renseignements sur leurs habitudes linguistiques de toutes sortes.

L. Fossier et A. Terroine (1976: LVIII), présentant leur corpus d'actes des XIV^e et XV^e siècles, font de semblables observations:

(25) La stéréotypie, caractéristique de la langue juridique à toutes époques, est de surcroît un trait marquant de la littérature médiévale. Ainsi, chansons de geste et romans utilisent un formulaire remarquablement stable dans le temps.

Leur similitude [des titres privés] est en effet plus apparente que réelle et il règne d'un acte à un autre, notamment dans les formules finales, une gamme d'une infinie diversité.

Même appréciation du côté des pionniers de la linguistique diplomatique. Ainsi P. Meyer:

C'est abuser que de comparer, comme le fait M. Bonnier (p. 444), les actes en langue vulgaire du moyen âge aux actes notariés de notre époque. Chacun sait que les formulaires des notaires sont remplis d'expressions archaïques qui se transmettent fidèlement parce qu'elles sont fixées par l'usage et par la loi. En était-il de même au moyen âge? *La variété extrême des formules diplomatiques montre qu'il faut répondre à cette question par la négative [...]* même dans le Nord, la langue des chartes représente dans une assez grande mesure l'idiome parlé⁽²⁶⁾.

Les clauses finales de promesse, d'obligation et de renonciation, importées du Droit romain au XII^e s., par lesquelles nous commencerons justement notre travail, prennent, vers 1280, «un tel développement [...] que leur seul énoncé en arrive parfois à doubler la longueur de l'acte écrit» (L. Carolus-Barré [1964: LX]). Cette exubérance, qui semble contraster avec la monotonie croissante du dispositif décelée par J. Monfrin (1974: XLVII) à la même époque, ne peut qu'inciter à aller y voir de plus près. Il est en effet tentant de rechercher, derrière une telle hypertrophie formulaire, l'écho de pratiques vivantes de la langue et non point seulement la conformité aux usages codifiés des chancelleries et des tabellionages. Toute variation, d'un acte à l'autre, devra à tout le moins faire l'objet d'un examen serré et d'une mise en perspective diachronique aussi bien que diatopique. D'autant que nous n'avons guère à craindre ici l'interaction de facteurs stylistiques idiolectaux: la trame de la formule étant fixée une fois pour toute, la liberté du rédacteur est strictement contrainte; de la sorte, on pourrait suggérer, à titre d'hypothèse, que les innovations reflètent des mouvements de fond de la langue plutôt que des caprices de rédacteurs en mal d'originalité.

Dans le cas d'une langue aussi soumise au formulaire que celle que nous étudions, on peut en effet penser que la substitution d'un terme **B** à un terme **A** doit être prioritairement attribuée aux exigences fonctionnelles de la communication: le texte s'adapte aux transformations du milieu linguistique. En fait, l'évolution de la langue juridique nous paraît soumise à deux contraintes dont la compatibilité n'est pas toujours assu-

(26) Article cité n. 16, p. 350. Nous soulignons. M. Zimmermann (1997), dans un excellent article sur les actes catalans du XI^e s., en montre toute la foisonnante richesse linguistique et stylistique.

rée; d'une part, il s'agit d'intégrer l'action en cours dans un cadre pré-établi qui est en lui-même un procès de validation: si tous les actes précédemment rédigés faisaient foi, alors celui-ci, qui en reproduit les formes, doit être identiquement reconnu. Mais par ailleurs, il n'est guère possible de maintenir strictement la tradition en l'état, sous peine de produire des documents de moins en moins intelligibles. Le recours aux langues vernaculaires, alors que le latin conférait aux actes tout le prestige d'une tradition millénaire et internationale, s'explique en partie par cette raison. Aussi l'évolution de la langue employée dans les actes, pour lente et presque imperceptible qu'elle soit, pourrait-elle être, selon nous, extrêmement significative.

On ne peut naturellement être trop affirmatif sur ce point, surtout préalablement à toute recherche approfondie, mais l'hypothèse suivante, compte tenu de ce que l'on vient de dire, nous paraît plausible: la *présence*, dans un acte, d'un terme **A**, ne peut, en raison des tendances conservatrices signalées plus haut, être tenue pour une preuve de la vitalité de **A** dans la synchronie considérée. Inversement, l'*apparition* d'un terme **B** *peut* s'interpréter comme une preuve de la vitalité de **B** dans la synchronie considérée, car cette innovation, qui déroge à la tradition, donne à penser qu'a joué sur le rédacteur la pression de l'environnement linguistique. En revanche, on ne peut dire si la vitalité de **B** est ancienne ou récente. Concrètement, cela veut dire qu'un tour syntaxique formulaire attesté de 1245 à 1360, s'il est d'un apport incertain pour la connaissance de la langue de 1320, doit être en revanche tenu pour un trait de langue vivant en 1245. Tout l'intérêt de l'étude consiste alors à tenter d'évaluer la vitalité du tour pendant la période considérée et, par la comparaison des tours concurrents dans la même synchronie, d'expliquer les fluctuations observées en faisant des hypothèses sur leur viabilité respective.

Une fois admis que la similitude d'un acte à l'autre est plus apparente que réelle, que le conservatisme des notaires n'est pas entièrement coupé des réalités langagières de leur époque, il convient d'établir un protocole d'étude.

Le terrain que nous arpentons n'est pas entièrement inexploré et l'on doit à A. Dees, entre autres, de fécondes et prometteuses études sur la langue des chartes. Avant d'indiquer quel sera notre propre mode d'investigation, nous illustrerons d'un exemple la méthode mise en œuvre par ce chercheur et le type de résultat qu'on peut en attendre. Soit la formule d'adresse:

A touz ceus qui ces lettres verront

Dees (1978: 46) s'est tout particulièrement intéressé à la place du complément d'objet de «verront». Il établit de la sorte que l'ordre **SVO** (*qui verront ces lettres*), au XIII^e s., est surtout bien implanté à l'est du domaine d'oïl, tandis que l'ordre **SOV** (*qui ces lettres verront*) demeure ferme à l'ouest et au nord (v. aussi Dees [1980: 292]). Il met en rapport ces résultats avec la fréquence de l'article défini au CSS masculin et constate que celle-ci est, à la même époque, extrêmement faible à l'ouest, très forte au nord et à l'est (v. aussi Dees [1980: 35-38]). La part orientale du domaine est donc caractérisée par (I) le respect de la déclinaison bicasuelle; (II) l'adoption du schéma **SVO**. Cette comparaison statistique, qu'appuient d'autres observations analogues (Dees [1980: 288-291]), le conduit à suggérer que l'évolution de l'ordre des mots (tout particulièrement la postposition généralisée de l'objet: **SOV** → **SVO**) et l'abandon de la déclinaison bicasuelle sont, dans une large mesure, indépendants (cf. le parti que tire Schøsler [1984] de ces travaux).

Notre étude se distingue des recherches entreprises par A. Dees et son équipe par les caractéristiques suivantes.

1 - Elle ne prend en compte que la syntaxe, domaine marginal en revanche dans Dees (1980) qui relève surtout faits de phonographie et de morphologie.

2 - Elle est diachronique autant que synchronique, tandis que Dees (1980) se concentre sur les synchronies régionales du XIII^e s.

3 - Elle envisage des phénomènes non réductibles à des séries binaires dont le couple *qui ces lettres verront/qui verront ces lettres* est un bon exemple.

4 - Elle s'efforce de comparer, préalablement à leur examen, les formules françaises avec les formules latines correspondantes. Cette instruction préliminaire nous paraît nécessaire si l'on veut être assuré que l'on ne commentera pas un trait artificiel. Revenons par exemple sur la formule d'adresse précédemment commentée. Elle traduit la formule équivalente des actes latins:

Universis presentes litteras inspecturis

A l'évidence, les deux formules présentent peu de recoupements syntaxiques. S'opposent en particulier les traits suivants:

Syntagme prépositionnel	syntagme flexionnel [+ datif]
Syntagme nominal	syntagme flexionnel [+ accusatif]

Proposition relative	participe futur
Déterminant démonstratif	adjectif ⁽²⁷⁾

De façon générale, la transposition du modèle s'effectue donc dans les cadres prescrits par la langue cible et non dans ceux de la langue source. Ce point acquis, on admet que la formule française est un objet d'étude syntaxiquement autonome. Cependant, les deux formules ont un point commun: l'antéposition de l'objet⁽²⁸⁾ (**presentes litteras inspecturis/ces lettres verront**) qui constitue précisément le fait envisagé par Dees (1978). Pour que les conclusions tirées soient irréfutables, il faut s'assurer que le schéma **SOV** en adjective est bien vivant au XIII^e s., tout particulièrement à l'ouest, car s'il s'agit d'un tour imité, propre à la langue diplomatique, voire à cette seule formule, il devient plus délicat d'affirmer que le délabrement de la flexion de l'AF est indépendant de l'évolution dans l'ordre des mots, puisque rien n'interdit alors de penser que le schéma **SVO** n'était pas devenu de règle dans la pratique langagière commune et que la stabilisation de l'objet derrière le verbe a joué son rôle dans l'abandon précoce de la déclinaison dans les parlars occidentaux. Bref, tout persuadé que nous sommes de leur autonomie respective, nous n'oublierons pas cependant que les styles diplomatiques français procèdent initialement d'une adaptation de la longue – multiséculaire – tradition latine en la matière.

La comparaison des formules latines et des formules françaises constitue un point de départ. Reste à définir un protocole d'accès aux documents que nous nous proposons d'étudier. Le découpage de l'acte cité précédemment *in extenso* constitue une voie naturelle pour s'orienter dans la phraséologie des actes. Les formules les plus longues se laissent décomposer à leur tour en segments plus restreints. Ainsi, pour la formule d'obligation⁽²⁹⁾:

- (1) sur l'obligacion de touz ses biens et de ses hoirs
- (2) meubles, non meubles, presens et a venir
- (3) ou qu'il soient
- (4) a justicier par toutes justices
- (5) souz qui il seront trouvez

(27) L'adjectif *presentes* a, dans la formule latine, la valeur d'un embrayeur sui-référentiel, au sens de Perret (1988: 26 et 31).

(28) A quoi il faut ajouter, mais ce fait n'intéresse guère le syntacticien et ne concerne pas la seule langue diplomatique, le latinisme lexical que constitue le pluriel «lettres».

(29) Nous espérons pouvoir présenter, dans un prochain article, cette formule de façon détaillée.

Chacun de ces segments représente un paradigme plus ou moins étoffé de variantes dont il faut déterminer l'organisation interne et qui, il faut y insister, *sont susceptibles d'apparaître isolément dans toutes sortes de contextes autres que juridiques*. Nous partons en effet d'une clause propre à la langue du Droit et nous l'analysons de manière à obtenir des fragments non spécifiques à cette langue, repérables par conséquent dans des registres différents de celui dont nous traitons et qui seront mis ultérieurement en relation avec ce dernier. Cette fois, ce n'est plus la complétude sémantique du segment, et donc sa portée juridique, qui définit le critère de division, mais le problème grammatical qu'il pose ou permet de poser; il s'agit en effet de sous-unités syntaxiques, syntagmes ou propositions, très cohérentes, éventuellement supprimables (sauf la première), extensibles et commutables, dont le principe d'organisation présente des variations parfois infinitésimales dans le temps et l'espace et qui constituent de ce fait un site privilégié pour l'observation de micro-phénomènes, comme par exemple (1) la coordination de l'article possessif et d'un syntagme prépositionnel marquant la possession; (2) la coordination de termes; (3) les 'locutions relatives' introductrices de propositions subordonnées à valeur concessive; (4) l'incidence du syntagme prépositionnel «à justicier»; (5) les pronoms relatifs en syntagmes prépositionnels. Il ne s'agit là que d'exemples dont l'intérêt, au demeurant inégal, n'apparaîtra que dans le cadre diachronique qui sera le nôtre. Ainsi, le segment (3), par lequel nous commencerons notre étude, comporte quelque quarante variantes qui devraient fournir la matière de fructueuses comparaisons.

Ce terme de «variante» est du reste le maître mot de cette étude. Il est en effet loisible de traiter les milliers de formules attestées dans les milliers d'actes conservés comme autant de variantes, au sens éditorial du terme. Aussi importe-t-il de ne pas sortir, en un premier temps, de la formule elle-même, afin de préserver une complète homogénéité d'observations. En d'autres termes, l'étude de tel fragment formulaire doit s'effectuer dans un cadre syntaxique stable et négliger l'occurrence de ce même fragment dans des situations dissemblables. Ce n'est qu'en un second temps qu'aura lieu la comparaison avec d'autres sites, formulaires ou non. Ainsi, le segment (5) peut-il apparaître ailleurs que dans la formule d'obligation mais ce n'est que dans ce cadre qu'il nous retiendra tout d'abord, préférentiellement incident au mot «justices» (*i.e.* à un substantif marqué /- an/ et [+ genre]) comme c'est le cas ici. Cette parfaite identité des structures d'accueil garantit que la variation est bien imputable aux propriétés syntaxiques du segment lui-même. Tout autre paramètre se trouve ainsi grandement neutralisé.

Il peut être néanmoins intéressant, au terme de l'étude, de comparer le segment formulaire ainsi étudié isolément à des syntagmes similaires appartenant à d'autres contextes⁽³⁰⁾, techniques ou littéraires, pour mesurer, si possible, son degré de vitalité réelle. La comparaison avec d'autres traditions diplomatiques, contemporaines de celle étudiée, franco-provençales, provençales ou romanes plus généralement, n'est pas non plus à écarter. Le champ est vaste mais le style formulaire permet de se doter de points de repère constants qui empêchent que l'on ne s'égaré.

Le parcours comporte donc plusieurs étapes que nous récapitulons et illustrons à partir du troisième segment de la formule d'obligation:

1 - Relevé, dans un corpus donné, de toutes les variantes du segment *Ou qu'il soient* (*Ou que il puissent estre trouvez*, *Quels qu'il soient*, *En quelque lieu qu'il soient*, *Ou que q-il soient*, *En quesques choses et en quelque leu qu'il soient ne qu'i seront*, etc).

2 - Comparaison du paradigme formulaire ainsi obtenu et du paradigme latin correspondant (*ubicumque existentia*, *ubicumque existantur*, *et in quibuscumque locis*, etc.) afin de déterminer le degré d'autonomie des segments français à l'égard de leurs 'modèles'.

3 - Classement chronologique de ces segments. Constitution d'une 'banque' de segments formulaires. Ce classement chronologique permet, comme nous l'avons suggéré plus haut, de formuler des hypothèses plausibles sur la vitalité des tours syntaxiques à l'époque de leur première attestation. Ainsi, le segment *Quels et ou qu'ilz soient* se trouve attesté, dans notre corpus provisoire, pour la première fois en 1331. Nous supposons donc que cette construction particulière de notre fragment est, à cette époque au moins, un fait de langue bien vivant (commun aux clercs et aux portefaix?).

4 - Classement géographique.

5 - Classement syntaxique.

6 - Analyse syntaxique des segments (comment analyser, par ex., *ou que q-il soient*? On peut y voir le résultat d'une extension de la matrice K- K- commune à la plupart des éléments du paradigme).

7 - Mise en perspective de ces trois classements. C'est la phase la plus délicate de notre travail. Elle consiste à déterminer les relations systématiques qui unissent les différents segments du paradigme pour tâcher de répondre aux questions suivantes: pourquoi tel(s) segment(s) s'est-il (se sont-ils) finalement imposé(s) au détriment des autres? Ou inversement: pourquoi certains segments sont-ils non viables? Il est

(30) Au premier rang de ces contextes, il faut naturellement mettre les attestations d'une même formule relevées dans des documents de nature différente: mémorial (**SoudetMémorial**, pp. 8 et 23), coutumier (**CoutBourgG**, p. 130), chronique (v. par ex. *Die Metzzer Chronik des Jaique Dex (Jacques D'Esch) über die Kaiser und Könige aus dem Luxemburger Hause*, p. 80; éd. par Dr. Georg Wolfram, Metz, G. Scriba, 1906; XCV-534 p.).

probable que nous ne pourrions pas apporter de réponse dans la plupart des cas: les raisons des choix opérés par les locuteurs ne sont pas toujours discernables. Au mieux, nous parviendrons à établir une typologie des 'scories' qui fera apparaître des traits communs entre elles. Du reste, la lumière ne viendra pas forcément de l'intérieur du paradigme étudié, et c'est peut-être par sa mise en relation systématique avec d'autres paradigmes, éventuellement très différents, que l'on réussira à proposer quelques explications.

8 - Comparaison des segments analysés avec d'autres segments, appartenant au même paradigme mais issus de contextes différents. Ces contextes peuvent être juridiques, mais autres que celui de la clause d'obligation ou appartenir à tout autre genre littéraire. Cette étape devrait permettre de mieux cerner la vitalité des segments considérés dans la synchronie concernée. Comparons ainsi: «...leur biens et les biens de leur hairs [...] *en quelconques liex que il soient*» (**CarolusCh**, p. 252) et «Et en tel maniere aloit il oïr le messe, *en quelconques lieu que il fust*» (*La Suite du roman de Merlin I*, § 255/9⁽³¹⁾). Nous voyons ici l'un des possibles profits pratiques de notre méthode. Appliqué sur une assez vaste échelle, et à condition que l'on puisse assigner au segment formulaire des limites géographiques et chronologiques d'emploi, le procédé peut fournir des éléments de datation et de localisation des textes littéraires.

9 - Comparaison avec d'autres traditions diplomatiques romanes.

4 - Retour aux sources

Le choix d'un matériau diplomatique pose, quant au choix des sources, des problèmes spécifiques que nous pouvons maintenant aborder. Certains d'entre eux devront être résolus de manière *ad hoc*, mais nous croyons utile d'indiquer quelle position générale nous adopterons à l'égard des principaux d'entre eux.

L'idéal serait assurément de ne travailler que sur des **sources manuscrites**, comme l'a fait, par exemple, R. Mantou (1972). Cette méthode garantit que tous les traits commentés sont effectivement 'd'époque'. Tout philologue sait bien que l'édition la plus scrupuleuse, pour ne rien dire des autres, n'est pas à l'abri de la distraction⁽³²⁾ et que l'élimination totale des coquilles est le plus souvent une gageure. Cependant, si le recours à l'original manuscrit s'impose toujours en cas de doute, nous avons fait

(31) Éd. par G. Roussineau, Genève, Droz, 1996 [TLF 472], CXLVI-329 p.

(32) On sait par exemple que l'ordre médiéval des pronoms régimes atones est parfois inconsciemment interverti par les éditeurs. Cf. G. Zink (1997: 240, n. 92): *Morphosyntaxe du pronom personnel (non réfléchi) en moyen français (XIV^e-XV^e s.)*, Genève, Droz (Publ. rom. et fr. CCXVIII), 427 p.

choix de l'imprimé comme support d'étude, ce qui demande quelques explications.

1 - Nous souhaitons examiner le plus de documents possibles; cette option ne nous permet guère d'entreprendre des recherches archivistiques très absorbantes par elles-mêmes, et qui le seraient d'autant plus que nous n'y sommes pas préparé. On peut supposer, sans en faire un système, ce qui serait scientifiquement vicieux, que le grand nombre aura une fonction correctrice si telle ou telle pièce s'avérait douteuse, ce qu'il faut naturellement éviter avec soin en procédant à toutes les vérifications nécessaires.

2 - Depuis C. Brunel et P. Meyer, les principes d'édition offrent des garanties qui ne s'éloignent qu'à peine de celles offertes par le manuscrit lui-même: descriptions impeccables, transcriptions sûres et porteuses de toutes les informations nécessaires au linguiste (par résolution des abréviations en italiques, marquage des liaisons de mots par tirets). Ce serait un parti injustifiable que de ne pas utiliser en priorité ces admirables travaux. Certes, de l'édition savante à l'édition commerciale, il peut se glisser des erreurs imputables au traitement typographique; et surtout, ces belles réalisations sont encore trop rares. Nous ne pourrions donc exclure le recours aux éditions plus anciennes (sans toutefois jamais remonter au-delà du deuxième quart du XIX^e siècle, date à laquelle l'enseignement de l'École des Chartres commence à porter ses fruits), ou à des éditions récentes mais établies avec moins de soin que les modèles dont nous parlions. Toutefois, de même que nous avons suggéré plus haut que l'abondance des dépouillements pouvait corriger d'éventuelles erreurs de lecture, de même, les éditions irréprochables dont nous disposons fournissent un matériau à l'aune duquel on peut en grande partie contrôler le témoignage des éditions plus anciennes ou moins sûres, en vertu du caractère récurrent de la plupart des formules.

3 - Dans un même ordre d'idée, la stéréotypie des formules signale d'emblée comme suspectes certaines variantes par trop excentriques.

4 - Enfin, et cette quatrième raison mérite une considération toute particulière, il tient à la spécificité même d'une recherche syntaxique de rendre moins urgent le recours aux sources manuscrites. Les graphies (et, par voie de conséquence, la phonétique, la morphologie et le lexique), très sensibles aux altérations, courent toujours beaucoup plus de risques de se voir estropiées par la transcription que l'agencement des mots dans le syntagme ou la proposition, sans même parler des résolutions d'abréviations parfois délicates qui ne touchent guère ces derniers. Le point crucial est que les graphies erronées, qui laissent intacte la structure de l'énoncé, pas-

sent généralement inaperçues ou, tout au moins, sont faiblement repérables, contrairement aux altérations syntaxiques, qui tendent à produire des énoncés agrammaticaux et qu'une simple lecture, effectuée indépendamment de l'original, permet de repérer assez aisément⁽³³⁾. On voit alors s'il est nécessaire de procéder à un surcroît d'enquête.

Il nous semble donc raisonnable de travailler prioritairement sur des sources imprimées et de ne recourir au manuscrit qu'à titre de contrôle⁽³⁴⁾.

Contrairement aux oeuvres littéraires, bon nombre d'actes sont des **originaux**. La distinction entre ces derniers et les documents de seconde main est, on s'en doute, fondamentale, car la valeur du témoignage des uns et des autres varie considérablement, tant sur le plan historiographique que linguistique. Les sciences auxiliaires de l'histoire jouent en l'espèce le premier rôle puisqu'elles seules sont en mesure de détecter valablement originaux et copies et d'établir entre celles-ci une hiérarchie qualitative, sans même parler des compositions de faussaires parfois exceptionnellement habiles. Nous ne pouvons exposer ici l'ensemble des données de ce qui relève de la diplomatique générale. Au surplus, on trouvera dans les manuels spécialisés un état complet⁽³⁵⁾ de ces questions et nous ne saurions que reproduire ici leurs informations. Nous nous contenterons d'abord de réflexions générales, le reste devant faire l'objet d'un règlement au coup par coup, selon la nature du document pris en compte.

Notre domaine n'est ni l'histoire ni la diplomatique⁽³⁶⁾. Il faut insister sur ce point afin que le lecteur conforme ses attentes au but que nous

(33) Malheureusement, les éditions les plus soigneuses ne peuvent se prémunir tout à fait contre les fautes liées à l'impression de l'ouvrage. V. par ex. la formule d'obligation de **DoCHMarneG**, n° 74/11 où manque le mot *setieres*. Mais précisément, telle est la nature de la faute syntaxique que d'être aisément repérable et de ne pas nécessiter, comme ici, le recours au ms.

(34) Nous devons à l'amabilité de Mlle Claudine Billot de pouvoir disposer des photocopies de la totalité des actes publiés intégralement, partiellement ou analysés dans **BillotVinc I** et II.

(35) Tout particulièrement dans Giry (1894: 10 ss) et Guyotjeannin, Pycke et Tock (1993: 271).

(36) Un bel exemple d'étude diplomatique est fourni par le travail de Sébastien Barré: *Les Préambules des actes royaux pendant le règne de Jean II le Bon*, in *Positions des thèses de l'Ecole Nationale des Chartes*, Paris, École des Chartes, 1997; pp. 29-36. Notre propre travail diffère de celui du diplomate en ce que nous traitons la formule comme une succession de constructions syntaxiques, tandis que celui-ci s'y intéresse en tant qu'ensemble signifiant.

poursuivons. Ainsi, par exemple, établir la *sincérité* d'un acte⁽³⁷⁾, au sens diplomatique de ce terme, est évidemment une étape capitale lorsqu'il s'agit de relier des documents à un milieu, à une tradition ou à une idéologie. Le diplomate qui enquête sur les chancelleries épiscopales du XIII^e siècle, ou l'historien qui s'intéresse aux prérogatives royales en matière de justice à cette même époque doivent opérer une critique sévère des pièces qu'ils utilisent. Il ne suffit pas en effet qu'elles soient contemporaines des faits étudiés: leur provenance doit être sûre. En revanche, le linguiste n'a pas à se préoccuper des intentions qui ont présidé à l'élaboration de l'acte. Il travaille sur un matériau dépourvu par lui-même de valeur symbolique et, pour cette raison, indifférent à la falsification. Ainsi les formules l'intéressent-elles, non en tant qu'objets symboliques (attributs de pouvoir ou signes d'allégeance), mais en tant que collections de phonèmes, de morphèmes, de syntagmes, tous éléments que l'idéologie ne peut pénétrer. Qu'importent les titres invoqués par l'auteur d'un acte pour légitimer son action ? 'complément déterminatif' ou 'adjectif attribut' sont des abstractions qui s'accommodent de tous les contenus, de toutes les fourberies⁽³⁸⁾. On pourrait ici nous reprocher de ne prendre en compte que la valeur locutoire des énoncés et de négliger leur valeur illocutoire. Mais il nous semble que la situation ne se présenterait pas sous un jour bien différent si l'on se livrait à une approche pragmatique de nos textes: la performativité de *promettre*, d'*obligier* ou de *renoncier* ne varie pas, lors même que l'auteur⁽³⁹⁾ de l'acte n'est pas celui dont l'identité est avouée dans le protocole.

Outre les problèmes de sincérité que l'on vient d'évoquer, c'est surtout la relation des originaux aux copies qui revêt une grande importance pour nous. Le caractère de celles-ci dépend en partie de leur fonction et de l'institution dont elles émanent, mais leur fidélité est toujours suspecte et ce point nous concerne directement. En effet, un acte rédigé au XIII^e s. ou la copie qui en fut réalisée au XV^e s. pour le cartulaire de telle abbaye ne peuvent faire l'objet d'une exploitation identique; plus exactement, il paraît difficile de considérer cette dernière comme un témoin fiable de la

(37) Un acte est «diplomatiquement sincère si, tel qu'il se voit, il est bien émané de l'auteur annoncé, à la date donnée.» (Guyotjeannin, Pycke et Tock, 1993: 369).

(38) V. par ex. le faux privilège de l'empereur Charles IV mentionné dans Giry (1894: 54).

(39) Au sens diplomatique: la personne au nom de laquelle l'acte est établi.

langue du document d'origine. Il n'est même pas besoin de supposer de tels écarts: effectuée à quelques semaines de distance de l'expédition originale, une copie, fût-elle soigneuse, a toutes chances de présenter de nombreuses variantes par rapport à sa source et ces altérations concernent bien le linguiste. On peut néanmoins faire observer à nouveau que cette question, cruciale dans le cadre d'études phonétiques, morphologiques ou lexicologiques⁽⁴⁰⁾, affecte dans une moindre mesure la syntaxe, naturellement résistante aux altérations⁽⁴¹⁾. Bien sûr, il faut tenir compte aussi des rajeunissements volontaires de la langue, du toilettage conscient de la syntaxe qui a pu être opéré par certains copistes. La remarque nous semble cependant globalement justifiée⁽⁴²⁾, sous réserves d'investigations menées cas par cas. A titre d'illustration, nous citerons quelques transcriptions de la clause d'obligation relevées dans trois recueils de chartes:

1 - Acte de janvier 1262 et copie vidimée⁽⁴³⁾ du 20 juillet 1290 (**DocHMarneG**, p. 151):

...lesquex fourz, et les forniers des diz fourz avioc, je oblige ves les diz chanoingnes en teil
...les quex fourz, et les forniers des diz fourz avec, je oblige vers les diz chanoines en teil
 forme de touz poinz com j'ai fait ma dite vante et le sergent ou le vantier de ma dite vante,
fourme de touz poinz cum j'ai fait ma dite vente et le sergent ou le ventier de ma dite vente,
 por reison dou defaut, s-il i estoit⁽⁴⁴⁾.
pour raison dou deffaut, s-il i estoit.

(40) V. là-dessus Drüppel (1984: 14).

(41) Lorsque le voyageur grec Pausanias (II^e s. ap. J.C.) copie une inscription du V^e s. av. J.C., il en transforme entièrement la phonétique et la morphologie mais laisse la syntaxe intacte. V. Y. Duhoux (p. 11; *op. cit.* n. 10).

(42) Pour un plaidoyer en faveur d'une utilisation raisonnée des copies et des cartulaires, v. tout particulièrement M.-A. Arnould (1965: 110); J. Monfrin (1968); F. Vielliard (1993).

(43) Une copie vidimée est une copie d'acte insérée dans un autre établi à dessein d'en attester l'authenticité. L'acte dans lequel apparaît cette copie s'appelle un *vidimus* («nous avons vu»). Il émane d'une autorité reconnue et, en principe, non suspecte. Une bonne idée de cette pratique est donnée par le certificat de conformité délivré par les administrations compétentes pour les pièces dupliquées.

(44) Trad.: *...Fours que j'engage, avec les personnes qui y sont préposées, envers lesdits chanoines, dans les mêmes conditions exactement que j'ai engagé mon droit sur les denrées vendues au marché ainsi que le préposé à la perception de ce droit ou le serviteur commis à ce faire, en prévision du défaut d'exécution qu'il pourrait y avoir.*

2 - Acte du 26 mars 1270 et copie informée⁽⁴⁵⁾ p.-ê. de la fin du XIII^e s. (**DocVosL**, p. 151):

Et a totes ces choses devant dites a-tenir et a warder en bone foi a-touz jors oblijen⁽⁴⁶⁾
Et ai toutes ces chozes davant dites ai tenir et ai warder en bonne foi ai tous jours oblige je
 par ces presentes lettres mes hoirs et mon heritage et moi par sarment
par ces presentes lettres mes hoirs et mon heritage et moi par sairement.

3 - Copie vidimée du 17 novembre 1263 et copie vidimée de mai 1259 d'un original perdu (**DocAubeC**, p. 48):

...por la quele garentie miax a-porter, cil mes sire Guillaumes li a-mis en main et en
...por la quele garentie miaus a-porter, cil mes sires Guillaumes li a-mis en main et en
 response et en saisine une plante de vignes que il a, si com il dist, entre les vignes de
response et en saisine une plante de vignes que il a, si com il dist, entre les vignes de
 Versbaudes et Rosieres, et touz ses autres biens mobles et non muebles, ou que il
Versbaudes et Rosieres, et touz ses autres biens muebles et nonmuebles, ou que il
 puissent estre trové.
puissent estre trové.

Ce que prouvent à notre sens ces comparaisons sommaires, par lesquelles nous ne prétendons nullement épuiser le sujet, c'est la plus grande résistance de la syntaxe, largement pandialectale, contrairement aux graphies et à la morphologie, aux déformations (ou plutôt: aux adaptations) liées à la transcription. Il n'est pas douteux que l'on rencontre de nombreux autres cas moins favorables, surtout lorsque les écarts chronologiques entre original et copie sont très importants. Il faut cependant noter qu'«en syntaxe les évolutions sont lentes» et «compter avec l'inertie du système qui continue à utiliser des tours qui ont fonctionné pendant longtemps» (P. Jonas [1971: 249]; *Les Systèmes comparatifs à deux termes en ancien français*, Bruxelles, éd. de l'Université, 512 p.). (V. par ex. O. Guyotjeannin, J. Pycke et B.-M. Tock, 1993: 292.)

(45) Copie libre, à usage interne, sans marque d'authenticité. V. Guyotjeannin, Pycke et Tock (1993: 289).

(46) Forme attestée deux fois dans **DocVosL** (pp. 141 et 151). Dans le glossaire (p. 236, s. v. *obligier*), est identifiée comme ind. prés. 1. La graphie *-en* est effectivement attestée pour *e* central final dans le corpus (v., p. XXXIX: «villen», «emporten» [IP 3], «homen», «freren»; v. Lanher, 1972). J. Lanher (**DocVosL**, pp. 141 et 151) signale en note qu'elle est coupée ainsi dans le ms.: *obli jen*, aussi n'est-il pas exclu qu'il s'agisse plutôt ici du verbe *oblier*, de même sens, à IP 1, attesté dans le corpus (p. 155 part. passé; cf. aussi p. 125, IP 1 «obliz»), accompagnée du pronom sujet «jen», forme attestée à l'ouest du domaine (v. J. Chaurand, 1972: 109: *Introduction à la dialectologie française*, Paris, Bordas [Études], 288 p.). Si tel est le cas, les deux versions sont donc syntaxiquement identiques.

Si donc notre méthode, nos objectifs et notre domaine propre semblent nous autoriser à ne recourir qu'exceptionnellement et à des fins de vérification aux originaux manuscrits, il conviendra de faire preuve d'une vigilance toute particulière dans le choix des documents qui serviront de base à cette étude. Heureusement, un nombre croissant d'éditions parfaitement sûres permet de tabler sur un ensemble de données qui rendra généralement superflue toute procédure de contrôle.

Il reste à évoquer brièvement la question de la **localisation** des actes utilisés. Ce point a relativement peu d'importance, pour les raisons susdites: la syntaxe, peu marquée dialectalement, ou du moins stable sur de très larges aires, s'accommode d'imprécisions incompatibles avec une étude fine des particularités phonétiques et morphologiques d'un parler donné: les isoglosses peuvent inclure tel village, dédaigner tel autre, pourtant voisin. Une localisation précise est ici nécessaire. Si donc il est toujours souhaitable de pouvoir disposer du plus grand nombre d'informations possibles sur le matériau dépouillé, il n'en reste pas moins que la date de temps compte davantage que la date de lieu et qu'il ne sera pas préjudiciable à notre étude de ne pouvoir fixer celle-ci avec une absolue certitude. Une approximation raisonnable devrait suffire. Au reste, la meilleure volonté du monde ne permet pas toujours d'aller au-delà: les particularités liées à la rédaction des actes, qui peut être prise en charge aussi bien par l'expéditeur que par le destinataire ou par toute autre personne concernée par l'action juridique, rendent malaisées les attributions (v. J. Monfrin, 1968: 31-33 et 1974: LV; Carolus-Barré, 1964: LXIX). Le problème se complique encore par le fait que le scribe peut être originaire d'un lieu éloigné de celui des personnes physiques ou morales responsables de la rédaction. Or, ainsi que le fait justement observer J. Monfrin (*ibid.*: LVI), «C'est lui qu'il faudrait connaître, et il est bien rare qu'on puisse le faire». Une approche paléographique est ici particulièrement appropriée, mais «il n'est pas toujours possible, surtout à partir de la fin du XII^e siècle, d'identifier chaque scribe». (O. Guyotjeannin, J. Pycke et B.-M. Tock, 1993: 69). Ces difficultés rendent donc problématique l'assignation d'un toponyme précis aux particularités linguistiques de chaque acte. Ce fait ne devrait cependant pas compromettre la validité générale de nos observations exclusivement syntaxiques.

5 - Conclusion

Récapitulons. Dans le vaste domaine de la littérature juridique médiévale, nous nous attacherons tout particulièrement à l'étude des actes

privés pourvus de clauses formulaires. Ce qui exclut momentanément de nos recherches les *minutes*, actes authentiques destinés aux archives du praticien, dans lesquelles les formules sont réduites à des *etc.* L'acte complet expédié aux parties, qui seul nous intéresse, s'appelle une *grosse*. Nous avons tenté d'expliquer le relatif désintérêt des syntacticiens pour ce domaine, en dépit du fait qu'il offre un matériau abondant, plutôt bien daté et localisé dans l'ensemble. Le style stéréotypé des actes, largement inspiré de la phraséologie latine, exige en effet que l'on mette en œuvre une technique voisine de celle du philologue dans son travail de collationnement des variantes d'un texte qu'il suppose un à l'origine. Telle sera bien notre méthode: pour chaque formule ou segment de formule étudié, nous poserons l'existence, toute abstraite, d'un archétype dont les occurrences relevées ne seraient que les variantes; notre souci sera de les classer, en suivant l'ordre de leur attestation dans notre corpus, en tâchant de faire apparaître, autant que possible, la logique qui en organise l'évolution, ce qui passe par une analyse fine de leur constitution interne et de leurs rapports mutuels.

Que pouvons-nous attendre d'une telle investigation? Il se peut que le point de vue adopté s'avère à l'usage inapproprié et qu'il nous faille réviser partiellement le protocole de recherche que nous avons mis au point. Certes, des relevés déjà substantiels nous incitent à croire à sa pertinence, mais leur mise en perspective pourrait être décevante. On peut craindre par exemple que l'évolution des micro-systèmes étudiés ne soit entièrement neutralisée par les contraintes formulaires ou bien, encore, qu'elle ne soit faussée par la prédominance du modèle latin qui, s'il est peu prégnant au XIII^e s., peut le devenir davantage en moyen français. Il n'est pas absurde de supposer que l'influence de la phraséologie latine se fasse moins lourdement sentir au début du Moyen Age qu'à la fin, en des temps où la langue, tout entière et dans tous les domaines, s'apprête à vivre une transformation radicale en se tournant vers les langues classiques. Assez libre en ses débuts, l'évolution de la langue juridique, comme de toutes les langues spécialisées, pourrait bien connaître, dès le moyen français, un figement progressif qui annulerait sa dynamique interne pour la transformer en code, plus mort que vif.

Ce sont là des prévisions que l'on peut croire fondées. La chasse serait alors décevante, mais la mise en évidence argumentée de tels phénomènes serait en soi utile et ce serait un résultat intéressant que de pouvoir détecter à quel moment la langue du Droit s'écarte tout de bon de la langue commune. Il sera de toute façon fructueux de mettre en com-

munication deux disciplines, linguistique et diplomatique, différentes dans leurs buts et leurs méthodes, mais naturellement appelées à se rencontrer autour de leur commun objet, objet de langue et d'histoire tout à la fois.

Université PARIS IV.

Stéphane MARCOTTE

BIBLIOGRAPHIE

I - TEXTES

BillotVinc I et II

Chartes et documents de la Sainte-Chapelle de Vincennes (XIV^e et XV^e siècles), édités par Claudine Billot, avec le concours de Josiane di Crescenzo, Paris, éditions du CNRS (Documents, Études et Répertoires publiés par l'I.R.H.T), Tomes I et II, 1984, 930 p.

CarolusCh

Les Plus Anciennes Chartes en langue française, éd. par L. Carolus-Barré. I - *Problèmes généraux et recueil des pièces originales conservées aux archives de l'Oise (1241-1286)*, Paris, Klincksieck, 1964, CXXII-335 p.

CoutBourgG: fin du XIV^e siècle

Le Coutumier bourguignon glosé, édité par Michel Petitjean et Marie-Louise Marchand, sous la direction de Josette Metman, Paris, éditions du CNRS. (Centre d'étude d'histoire juridique - Centre de recherches historiques de la faculté de droit et de science politique de Dijon), 1982, VII-354 p.

DocAubeC

Documents linguistiques de la France (série française), publiés par Jacques Monfrin, avec le concours de Lucie Fossier. III - *Chartes en langue française antérieures à 1271 conservées dans les départements de l'Aube, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne*, volume préparé par Dominique Coq, Paris, éditions du CNRS (Documents, Études et Répertoires publiés par l'I.R.H.T), 1988, L-204 p.

DocHMarneG

Documents linguistiques de la France (série française), publiés par Jacques Monfrin, avec le concours de Lucie Fossier. I - *Chartes en langue française antérieures à 1271 conservées dans le département de la Haute-Marne*, volume préparé par Jean-Gabriel Gigot, Paris, éditions du CNRS (Documents, Études et Répertoires publiés par l'I.R.H.T - XVII), 1974, CXVII-522 p.

DocVosL

Documents linguistiques de la France (série française), publiés par Jacques Monfrin, avec le concours de Lucie Fossier. II - *Chartes en langue française antérieures à 1271 conservées dans le département des Vosges*, volume préparé par Jean Lanher, Paris, éditions du CNRS (Documents, Études et Répertoires publiés par l'I.R.H.T - XX), 1975, XLIV-255 p.

MantouFlandr: 1250-1350

Actes originaux rédigés en français dans la partie flamingante du comté de Flandres. Étude linguistique, édités par Reine Mantou, Liège, Imprimerie George Michiels (Mémoires de la commission royale de toponymie et de dialectologie, 15), 1972, 560 p.

SoudetMémorial: 1381

Mémorial de l'Échiquier des Archevêques de Rouen, édité par F. Soudet, Caen, L. Jouan et R. Bigot (Bibliothèque d'histoire du droit normand - Première série: textes, tome VI), 1926, VL-79 p.

TerroineFossier II et III: 1280-1436

Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Magloire, édités par Lucie Fossier et Anne Terroine, avec le concours d'Yvonne de Montenon, Paris, éditions du CNRS (Documents, Études et Répertoires publiés par l'I.R.H.T, XII - Chartiers des anciennes abbayes de la ville de Paris, I); tome II, 1966, XII-715 p.; tome III, 1976, LXX-917 p.

II - ÉTUDES

- Arnould Maurice-A (1965): «Le plus ancien acte en langue d'oïl: la charte-loi de Chièvres (1194)», in *Hommage au professeur Paul Bonenfant*, Bruxelles, 1965, pp. 85-118.
- Bautier Robert-Henri (1990): *Chartes, sceaux et chancelleries. Études de diplomatique et de sigillographie médiévales* (recueil d'articles parus de 1956 à 1990), Tomes I et II, Paris-Genève, Droz-Champion (Mémoires et documents de l'École des Chartes 34), LXI - 926 p.
- Belmon Jérôme et Viellard Françoise (1997): «Latin farci et occitan dans les actes du XI^e siècle», in *Pratiques de l'écrit documentaire au XI^e siècle*, B.É.C. 155, janv.-juin, pp. 149-183.
- Bouïard Alain (de) (1948): *Manuel de diplomatique française et pontificale*, t. II: *L'Acte privé*, Paris, Picard, 317 p.
- Carolus-Barré Louis, (1964): V. **CarolusCh.**
- Dees Anthonij (1978): «A toz cels qui cez lettres verront. La déchéance de la déclinaison et l'ordre des mots. Rapports», *Het franse Boek*, 48-2, pp. 38-47.
- Dees Anthonij (1980): *Atlas des formes et des constructions des chartes françaises du XIII^e siècle*, Tübingen, Max Niemeyer Verlag (Beihefte zur Zeitschrift für romanische Philologie 178), 371 p.
- Drüppel Christoph Joseph (1984): *Altfranzösische Urkunden und Lexicologie*, Tübingen, Niemeyer (Beihefte zur Zeitschrift für romanische Philologie 203), 181 p.
- Fossier Lucie et Terroine Anne (1976): V. **TerroineFossier.**
- Foviaux Jacques (1992): Article «Juridique (littérature)» in *Dictionnaire des Lettres françaises*, publ. sous la dir. du cardinal Georges Grente; Le Moyen Age, sous la dir. de R. Bossuat, L. Pichard et G. Raynaud de Lage; nouv. éd. sous la dir. de G. Hasenohr et M. Zink, pp. 875-904.
- Giry Arthur (1894): *Manuel de diplomatique*, Paris, Hachette, 1894, XVI-944 p.
- Guyotjeannin Olivier, Pycke Jacques et Tock Benoît-Michel (1993): *Diplomatique médiévale*, Turnhout, Brepols (L'Atelier du médiéviste 2), 442 p.

- Gysseling M. (1949): «Les plus anciens textes français non littéraires en Belgique et dans le nord de la France», in *Scriptorium*, 3, pp. 190-209
- Lanher Jean (1972): «Une graphie curieuse dans les chartes des Vosges antérieures à 1270» in *Les Dialectes de France au Moyen Age et aujourd'hui*, Paris, Klincksieck (Actes et colloques 9), pp. 337-348.
- Mantou Reine (1972): V. **MantouFlandr.**
- Monfrin Jacques (1968): «Le mode de tradition des actes écrits et les études de dialectologie», in *Revue de linguistique romane*, n^{os} 125-126, janvier-juin, t. 32, pp. 17-47 (repris in *Les Dialectes de France au Moyen Age et aujourd'hui*, Paris, Klincksieck, 1972 [Actes et colloques 9], pp. 25-58).
- (1969): «Le latin médiéval et la langue des chartes», in *Vivarium*, t. 7, 2, pp. 81-98.
- (1974): «Introduction» à **DocHMarneG** (p. XI-LXXX).
- Perret Michèle (1988): *Le Signe et la mention. Adverbes embrayeurs ci, ça, la, iluec en moyen français (XIV^e-XV^e siècles)*, Genève, Droz (Publ. rom. et fr. CLXXXV), 296 p.
- Schløsler Lene (1984): *La Déclinaison bicasuelle de l'ancien français*, Odense, Odense University Press (Études romanes de l'Université d'Odense), 321 p.
- Vielliard Françoise (1993): «Les langues vulgaires dans les cartulaires français du Moyen Age», in *Les Cartulaires*, Genève-Paris, Droz-Champion (Mémoires et documents de l'École des chartes 39), pp. 137-151.
- Wüest Jacob (1978): «Remarques sur le langage juridique au Moyen Age», in *Travaux de linguistique et de littérature de l'Université de Strasbourg*, XVI-1, pp. 557-566.
- Zimmermann Michel (1997): «Langue et lexicographie: l'apport des actes catalans», pp. 185-205; voir réf. à Belmon.

